## ARGENT 19



el

ns

ur

le

at

n-

ui

ıé-

ur

se

nt

ité à

at

is-

ux

is-

se-

ité

nrs.

Pi-

on

let

ent

du

on

nt,

rail ps

on-

11X

nce

du

an-

rale

va-

ion ent

MA

SOS CONSO CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVAIS

## Attaque au distributeur: vol ou fraude?

epuis quelques années, l'UFC-Que Choisir alerte le public sur des risques d'attaques au distributeur automatique de billets (DAB): des malfaiteurs attendent qu'un client ait inséré sa carte bancaire et composé son code secret pour l'agresser et saisir, sur le clavier, une somme importante, avant de s'enfuir avec l'argent. Le client qui demande le remboursement de la somme volée se heurte en général à un refus de la banque.

M. X, qui a ainsi été dépouillé de 900 euros, le 5 février 2018, à un DAB du Crédit lyonnais (LCL), vient de faire condamner ce refus par la justice. Cette victoire devrait réjouir les «quelque cinquante personnes » qui, chaque année, portent plainte pour agression au DAB, et qui sont recensées par l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement... mais aussi celles qui renoncent à franchir les portes des commissariats.

Le 20 juin 2018, M. X assigne LCL, pour obtenir le remboursement de ses 900 euros. Il invoque les dispositions du code monétaire et financier qui imposent au banquier de rembourser «immédiatement » une «opération de paiement non

autorisée». Le Crédit lyonnais conteste que son client ait été victime d'une telle opération: il aurait «autorisé» le retrait, en composant son code secret.

LA BANQUE ESTIME **QUE SON CLIENT** A «AUTORISÉ» LE RETRAIT, **EN COMPOSANT** SON CODE SECRET

La réglementation interbancaire du retrait par carte dit en effet qu'il suffit que le titulaire de la carte ait frappé ce code sur le clavier pour qu'il ait « donné son consentement» à l'opération de retrait. Cette dernière est alors considérée comme terminée, peu importe qu'un tiers en ait, par la force, composé le montant.

M. X aurait donc été victime d'un «vol d'espèces » (qualification qui figure sur le classement sans suite de sa plainte). Celui-ci, tel un vol de portefeuille, ne concerne pas la banque : thèse que valide le tribunal judiciaire de Paris, le 7 mai 2021. M. X se pourvoit en cassation. Son avocat soutient que lorsque le malfaiteur a composé le montant du retrait, l'opération du même nom était, nécessairement, en cours. Puisque le malfaiteur en a « pris la direction », elle a les caractéristiques d'un «retrait frauduleux», ouvrant droit à l'application du code monétaire et financier.

Le 30 novembre 2022, il obtient gain de cause. La chambre commerciale de la Cour de cassation interprète plusieurs articles du code monétaire et financier (L 133-3 et L 133-6), pour dire qu'«une opération de paiement, initiée par le payeur» (grâce à la composition de son code) est «réputée autorisée uniquement si le payeur a, également, consenti au

Elle casse le jugement et renvoie les parties devant une montant de l'opération». autre formation du tribunal judiciaire, qui devra condamner LCL à rembourser son client.